



ARRETE MUNICIPAL N°0010/2025SGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
REGIE DE RECETTES DES
TRANSPORTS
BUDGET ANNEXE MOBILITE
SIRET 21660008000198**

VILLE D'ARGELÈS-SUR-MER

Nous, Antoine PARRA, Maire d'Argelès-sur-Mer,

Vu l'acte instaurant la régie de recettes des transports en date du 11 février 2022 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des transports, dans le cadre du budget annexe mobilité,

Vu la délibération n° 13 du conseil municipal en date du 25 Janvier 2024, portant mise à jour des délégations du conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté portant nomination d'un régisseur en date du 12 février 2022,

Vu la délibération n°7 du 29 août 2024, par laquelle le Conseil Municipal acte la prise de compétence mobilité sur son ressort territorial dans le cadre de la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019,

Vu la délibération n°31 en date du 19 décembre 2024 portant création d'une régie à autonomie financière « transports » et adoption des statuts,

Attendu qu'il est nécessaire de modifier certains articles en raison de la création d'une régie à autonomie financière transport,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 avril 2025 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 – Le présent arrêté modifie les articles de l'acte de constitution de régie suivants :

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes issues du transport urbain par navettes électriques
- Les recettes issues du transport touristique
- Les recettes issues des contrats de lignes privées
- Les recettes issues des contrats pour des supports publicitaires
- Les recettes issues en cas de perte de cartes de transport scolaire ou demandes tardives
- Les recettes issues des montants des procès-verbaux en cas d'infraction ou de non-respect des règlements des transports.

Les tarifs seront fixés annuellement par délibération.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires : tous les sites hors véhicules
- Chèques bancaires ou assimilés : tous les sites hors véhicules
- Carte bancaire : tous les sites hors véhicules
- Vente par internet

Article 6 : Supprimé

Article 8 : Les caisses seront remises journalièrement sur le site d'exploitation au 29 rue des alouettes à Argelès-sur-Mer.

Article 9 : L'intervention d'un mandataire suppléant et d'agents de guichets a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fond de caisse d'un montant de 320 euros est mis à disposition du

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/04/2025

Application gratuite E-signature.com

99_AR-066-216600080-20250327-ARR0010_202

régisseur, et réparti sur les 4 sites de ventes, que sont l'hôtel de ville, le point de ventes place de l'Europe, le point de ventes des jardins familiaux et le site d'exploitation rue des alouettes.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 euros.

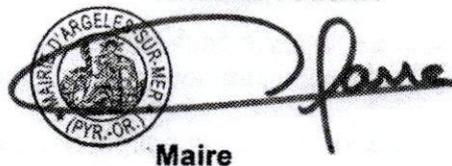
Article 14 : Supprimé

Article 16 : Supprimé

ARTICLE 2 – Le Directeur général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 27 mars 2025

Antoine PARRA



Maire

ACTE PUBLIÉ

En date du 08/04/2025

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 08/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-216600080-20250327-ARR0010_202